

Saison 2017

Fédération Française de **Cyclotourisme**

Guide Assurances Licenciés

allianz.fr

Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 

1. Résumé du contrat Fédéral N° 49924439	3
1 – Les assurés du contrat Fédéral	3
2 – Les activités assurées du contrat Fédéral	4
3 – Les garanties du contrat Fédéral	5
3.1 La Responsabilité Civile et Défense Pénale et recours	5
3.2 Les accidents Corporels	6
3.3 L'Assistance	6
3.4 Les Dommages matériels	7
4 – Étendue Géographique	7
 2. Les garanties pour les licenciés	 8
5 – Les garanties du licencié	8
6 – Les garanties complémentaires que peut souscrire le licencié	11
6.1 Les garanties complémentaires décès et invalidité	11
6.2 Les garanties Indemnités Journalières	11
6.3 Un contrat Garantie des Accidents de la Vie (GAV) (Bulletin de souscription N° 2 Annexe 2)	11
6.4 L'assurance des vélos en complément des garanties de la formule Grand Braquet (Bulletin de souscription N° 3 Annexe 2)	12
6.5 L'assurance Grand Voyageur	12
7 – Les modalités en cas d'accident	12
8 – Mise en œuvre des garanties Assistance Mondial Assistance 24H/24H	12
9 – Le contrat de Prévention de Mondial Assistance	13
 Fiche pratique	 14
Prise d'effet et durée des garanties	14
Les Cyclotouristes et leurs autos	14
Le cas particulier du covoiturage	14
Chutes collectives	15
L'assistant de parcours /Signaleur	15
Charte des déplacements des cyclotouristes pour rouler en sécurité à vélo	16
La charte du pratiquant VTT de randonnée	16

Rappel : Articles du Code de la route

Quelques bases légales (Code de la route)

- Article R 311-1 : Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire.
- Article R 412-6 : Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.
- Article R 412-12 : Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
- Article R 431-7 : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Modification du Code de la route

Le décret n° 2009-497 du 30 avril 2009 (JO n° 103 du 3 mai 2009) relatif aux réceptions et homologation des véhicules et modifie l'article R.311-1 du Code de la route.

Il en résulte notamment l'énonciation des deux définitions suivantes :

- Art. R. 311-1-6.10. :

Cycle :

Véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Art. R. 311-1-6.11. :

Cycle à pédalage assisté :

Cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

1. Résumé du contrat Fédéral N° 49924439

La FFCT, fédération sportive agréée et délégataire, est autorisée par cette législation à conclure au profit de ses associations affiliées des contrats d'intérêt collectif d'une durée de 4 ans après un appel à concurrence (article L 131-13) dont des contrats collectifs d'assurance (article L 321-5), et de proposer aux clubs affiliés des contrats d'assurance de personnes (article L321-6). Tous les clubs de la FFCT sont soumis à l'obligation d'assurance (article L 321-1) et d'information de leurs adhérents (article L 321-4). **Les clubs ont la possibilité de refuser d'adhérer au contrat collectif. Dans ce cas leurs adhérents ne peuvent bénéficier des garanties négociées par la Fédération.** Les garanties proposées sont adaptées à la pratique du cyclotourisme et à la réglementation fédérale.

1 – Les assurés du contrat Fédéral

Les personnes morales	Responsabilité Civile	Accidents corporels	Assistance rapatriement
La Fédération Française de Cyclotourisme	Oui	Non	Non
Les Comités Régionaux (Ligues), les Comités Départementaux	Oui	Non	Non
Les Associations (clubs et leurs écoles de cyclotourisme) qui ont opté pour le contrat collectif fédéral	Oui	Non	Non
Le Comité Départemental et/ou le Comité Régional (Ligues) ou l'organisateur (COSFIC) de la semaine fédérale internationale de cyclotourisme annuelle.	Oui	Non	Non
Les personnes physiques	Responsabilité Civile	Accidents corporels	Assistance rapatriement
- Les dirigeants et administrateurs fédéraux. - Les dirigeants des Comités Régionaux (Ligues) et des Comités départementaux. - Les dirigeants des associations (clubs). - Les animateurs et les éducateurs. - Les adhérents licenciés FFCT. - Les adhérents aux activités des écoles de cyclotourisme agréées, sous la conduite d'un éducateur ou toute personne habilitée par la Fédération Française de Cyclotourisme, - Les personnes non licenciés prêtant bénévolement leur concours dans le cadre des activités garanties.	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite
Futurs adhérents non licenciés FFCT pour leurs 3 premières sorties encadrées par un dirigeant du club de la Fédération Française de Cyclotourisme. Et/ou non licenciés (cyclistes Occasionnels) participant aux sorties découvertes avec convention de pré-accueil souscrite et signée.	Oui	Oui si le Club a souscrit l'Option A garantie limitée à la formule Petit Braquet	Oui si le Club a souscrit l'Option A garantie limitée à la formule Petit Braquet
Personnes non licenciées FFCT ou licenciées auprès d'une autre Fédération participant aux manifestations inscrites aux calendriers départementaux, régionaux, national, (avec émission d'une carte de route nominative) ou non inscrites avec l'accord du Président de ligue ou du CODEP. Et/ou personnes non licenciées effectuant une randonnée permanente labellisée (ou non) avec émission d'une carte de route nominative.	Oui	Oui si le Club a souscrit l'Option B ou B+ garantie limitée à la formule Petit Braquet	Oui si le Club a souscrit l'Option B ou B+ garantie limitée à la formule Petit Braquet
Les estivants non licenciés participant aux sorties du Club ou du CODEP, organisées uniquement pour eux entre le 15/05 et 15/09.	Oui	Oui limitées à la formule Petit Braquet si le Club a souscrit l'Option E avec signature d'une convention avec la FFCT	Oui si le Club a souscrit l'Option E avec signature d'une convention avec la FFCT

Cas particulier des pratiquants étrangers et des français résidant à l'étranger	Responsabilité Civile	Accidents corporels	Assistance rapatriement
Pratique encadrée sous l'égide de la FFCT.	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite ou si le Club a souscrit les options A, B, B+ ou E.	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite ou si le Club a souscrit les options A, B, B+ ou E.
Pratique individuelle en France et dans les DROM-COM.	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite

2 – Les activités assurées du contrat Fédéral

Activités à caractère sportif :

- La pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et 24 heures sur 24 sous forme de sorties individuelles ou collectives que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (V.T.T.), V.T.C., à tandem, triplète, handbike, vélo à assistance électrique (VAE) selon la norme en vigueur ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors FFCT), mus par la force musculaire ; les vélos à assistance thermique ou VAT sont exclus et ne sont pas autorisés par les conditions pré-établies).
- Les activités pratiquées dans les écoles de cyclotourisme agréées.
- La participation aux manifestations inscrites aux calendriers départementaux, régionaux, national, de la FFCT.
- La pratique des activités telles que mise en condition physique, pratique du camping, randonnées pédestres, ski de fond, ne nécessitant pas d'équipements spécifiques.
- L'organisation lors de sortie cyclotouriste, d'activités ne nécessitant ni encadrement, ni matériel ou agrès (jeu de ballons, baignade, visite...).
- La pratique du cyclotourisme par des non licenciés FFCT dans le cadre de randonnées cyclotouristes, tout terrain, permanentes et circuits touristiques, suivant l'une des options A, B, B+ ou E définie au contrat et souscrite par le club ou l'organisateur.
- La pratique du cyclotourisme par un pratiquant étranger **ou un français résidant à l'étranger** :
 - lorsqu'il s'agit d'une organisation sous l'égide d'un club FFCT (y compris pour les sorties organisées hors de France) (qu'il soit licencié ou dans le cadre d'une option A, B, B+ ou E),
 - pour la pratique individuelle, mais uniquement en France Métropolitaine et DROM-COM, lorsqu'il est licencié à la FFCT.

Activités non sportives :

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Comités Régionaux (Ligues), Comités départementaux et clubs affiliés).
- Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées.
- La formation dispensée par les écoles de cyclotourisme.
- L'organisation de manifestations diverses telles que bal, loto, pots de l'amitié, buffet, projection photo, vide grenier etc. se déroulant soit dans le prolongement, soit consécutivement à des activités assurées à l'exclusion des manifestations rassemblant plus de 500 personnes et/ou soumises à une autorisation préalable des pouvoirs publics (et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur).

Trajet :

- Les trajets « aller-retour » effectués pour se rendre sur les lieux des activités assurées (y compris les trajets « aller-retour » effectués à vélo).

Les activités exclues :

Demeurent exclues les activités suivantes :

- Les activités pratiquées dans un but lucratif en dehors de missions au profit de la FFCT.**
- Ski alpin, bobsleigh, skeleton, ice surfing.**

- Alpinisme.
- Spéléologie.
- Canyoning/Rafting.
- Sports de combat.
- La pratique de tous sports et/ou loisirs aériens y compris les exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, paris ou défis, raids sportifs.
- La pratique de tous sports et/ou loisirs comportant l'utilisation d'engins à moteurs terrestres ou nautiques.
- Le trajet « domicile/travail », ainsi que tout accident relevant de la législation du travail.
- La pratique de compétitions ou cyclosporives.
- La pratique sur vélodrome.
- La mise en place de signaleurs.

Cas particulier : Le signaleur/ Assistant de parcours.

L'assistant de parcours tel que défini dans la réglementation est autorisé (voir fiche pratique).

3 – Les garanties du contrat Fédéral

3.1 La Responsabilité Civile et Défense Pénale et recours

Nature des garanties de Responsabilité Civile	Montant des garanties	Franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	16 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :		
1. Dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable de l'employeur.	3 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	80 €
3. Dommages subis par les biens meubles confiés, y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	30 000 € par sinistre	80 €
4. Dommages aux biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	3 000 000 € par sinistre	80 €
5. Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle ..	1 000 000 € par année d'assurance	1 000 €
6. Responsabilité administrative y compris la responsabilité civile pour défaut d'information selon l'article L 321-4 du Code du sport	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	1 000 €
7. Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés ou bénévoles	8 000 000 € par sinistre	1 000 €
8. Responsabilité Civile des mandataires sociaux de la FFCT	750 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
9. Responsabilité Civile des mandataires sociaux des Structures et clubs	150 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
10. Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000 € par année d'assurance	Néant

Défense pénale et recours	Montants de garantie	Seuil spécial d'intervention
• Défense devant toute juridiction • Recours	Frais à la charge de l'assureur 30 000 €	Néant

3.2 Les accidents Corporels

Nature de la garantie	Petit Braquet	Grand Braquet
• Décès accidentel	5 000€	15 000 €
• Décès ACV / AVC ⁽¹⁾ : – En l'absence du certificat médical et test à l'effort – En présence du certificat médical ou du test à l'effort – En présence du certificat médical et du test à l'effort	1 500 € 3 000 € 5 000 €	2 500 € 7 500 € 15 000 €
• Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5 %	30 000€	60 000 €
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital	
Frais médicaux prescrits y compris non remboursés par la Sécurité sociale. Dont :	3 000€	3 000 €
• Prothèse dentaire : – par dent (maxi 4).....	250€	250 €
– bris de prothèse	500€	500 €
• Lunettes : – par verre	120€	120 €
– par monture	200€	200 €
• Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale).....	500€	500 €
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000€	3 000 €

- (1) Pour être valable le certificat médical doit avoir été établi avant l'accident et au plus tard dans les 4 mois qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.
Pour être valable le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

3.3 L'Assistance

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Transport sanitaire ou rapatriement	Frais réels
Rapatriement au domicile habituel	Frais réels
Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger	10 000 € TTC
Avance des frais médicaux à l'étranger	10 000 € TTC
Retour au domicile de la personne restée à son chevet	Frais réels
Transport du corps en cas de décès	Frais réels
Séjour à l'hôtel de la personne désignée en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours	50 € TTC pendant 10 nuits
Frais de recherches, de secours et d'évacuation	3 000 € TTC
Retour anticipé du bénéficiaire en cas de maladie/accident/décès d'un membre de la famille ou en cas de sinistre habitat	Frais réels
Médicaments introuvables sur place ou à l'étranger	Avance des frais d'envoi
Avance de la caution pénale à l'étranger	8 000 € TTC
Avance des honoraires du représentant judiciaire à l'étranger	1 500 € TTC
Accompagnement psychologique	3 consultations par téléphone
Soutien psychologique d'urgence	10 séances de consultation en cabinet

En cas d'accident corporel en voyage, la garantie Assistance de la Licence (formule Petit Braquet ou Grand Braquet) prévoit le retour du vélo réparable :

En cas de non possibilité de retour sur le lieu de séjour après rapatriement ou transport sanitaire, Mondial Assistance France prend en charge le retour du vélo réparable du bénéficiaire dans la limite de 130 kg et à condition qu'il se présente sous forme de paquets emballés et transportables en l'état. Le retour est réalisé par mer ou par air. (fret aérien différé).

Pour toute demande contacter au préalable Mondial Assistance. Voir page 12 Mise en œuvre des garanties Assistance.

3.4 Les Dommages matériels

Formule d'assurance du licencié	Nature de la garantie	Montant de la garantie	Franchise
Petit Braquet Grand Braquet	Dommages : • Casque..... • Cardio-fréquencemètre (*).....	80 € 100 €	Néant Néant
Grand Braquet	Dommages : • Équipements vestimentaires • GPS (**)	160 € 300 €	30 € 30 €
Grand Braquet	Dommages au Vélo y compris Catastrophes Naturelles	800 € ⁽¹⁾	100 € ⁽²⁾

(*) Seul le cardio fréquence mètre à fonction exclusive est garanti.

(**) Les Smartphones sont exclus de la formule Grand Braquet.

(1) Les montants de garanties et de franchise sont doublés en présence d'un tandem. Le vélo avec troisième roue est assimilé au vélo simple. Pour assurer votre vélo en vol et au delà de 800 € vous devez souscrire une option « Dommages au vélo » en complément de la licence Grand Braquet (Annexe 2 : Bulletin de souscription des Licenciés)

(2) Cette franchise est portée en cas de catastrophes naturelles au montant fixé par arrêté ministériel.

Se reporter aux pages 9 et 10 pour les modalités d'indemnisation.

4 – Étendue Géographique

Le contrat produit ses effets dans le Monde Entier lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

Attention : pour les pratiquants étrangers ou français résidant à l'étranger les garanties sont acquises en pratique individuelle uniquement en France et dans les DROM-COM.

En cas de voyage supérieur à 3 mois, prendre contact avec le Cabinet Gomis-Garrigues - 17 boulevard de la Gare - 31500 Toulouse - Tél. : 05 61 52 88 60 - Fax : 05 61 32 11 77 - E-mail : 5R09151@agents.allianz.fr pour souscrire l'option grand voyageur.

2. Les garanties pour les licenciés

La Fédération souscrit pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. (art. L 321-1 du Code du Sport).

La Fédération a également l'obligation d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. (art. L 321-4 du Code du Sport).

Enfin des garanties individuelles complémentaires doivent également être proposées aux licenciés.

Remarque : Les Fédérations sportives comme les Associations ayant une obligation légale d'assurance de l'ensemble de ses adhérents, la majorité des contrats « Multirisque Habitation » exclut la prise en charge en Responsabilité civile des dommages résultant :

- De toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif.
- De l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique du cyclotourisme est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives.

La Responsabilité civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi avec la responsabilité civile « Vie Privée ».

5 – Les garanties du licencié

3 formules de garanties sont proposées avec la Licence.

	Mini Braquet 15 €	Petit Braquet 16.50 €	Grand Braquet 65 €
Responsabilité civile	X	X	X
Défense Pénale et Recours	X	X	X
Accidents Corporels		X	X
Assistance		X	X
Dommages au casque et cardio-fréquencemètre		X	X
Dommages au vélo			X
Dommages aux équipements vestimentaires et GPS			X

A La garantie Accident corporel

Cette assurance garantit à l'assuré victime d'un accident corporel au cours d'une activité assurée, le versement d'une indemnité fixée au tableau des garanties (page 6).

Le remboursement des frais médicaux

L'assureur garantit à l'assuré, le remboursement des frais médicaux prescrits par un médecin, remboursables ou non par le régime obligatoire, nécessités par un accident garanti dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties (page 6). Sont notamment compris dans les frais médicaux, les frais pharmaceutiques (y compris frais d'analyse et d'examen), frais chirurgicaux, les frais d'hospitalisation (**à noter que les frais de location de télévision et de téléphone ne sont pas pris en charge**), les frais de première prothèse (hors prothèses dentaire), les frais de premier appareillage, les frais de transport et le forfait journalier hospitalier.

Les présentes indemnités garanties viennent, uniquement et s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance collective, y compris les mutualistes, ou par un contrat d'assurance similaire au présent contrat, sans que l'assuré puisse percevoir au total, un montant supérieur à ses débours réels, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En cas de bris de lunettes, de frais de première prothèse dentaire, et de frais de réparation ou de remplacement de **prothèses existantes** suite à un événement garanti, une indemnité est allouée à concurrence des montants forfaitaires fixés au tableau des garanties (page 6).

Attention : la perte des lunettes ou des prothèses existantes n'est pas garantie.

Les frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement garanti et prescrits médicalement sont garantis dans la limite fixée au tableau des garanties page 6.

Les frais annexes (TV, téléphone, Wifi...) sont exclus.

L'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente constatée dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu et fixé par expertise médicale.

Ce versement n'intervient que dans la mesure où le taux d'invalidité permanente est supérieur à 5 %. Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « Concours médical ».

En cas d'invalidité permanente totale $\geq 66\%$, le capital versé correspond au capital total.

Le décès

En cas de décès d'origine cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC, l'assureur versera aux bénéficiaires le capital prévu au tableau des garanties (page 6).

Le montant du capital versé dépend de la production d'un Certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme et d'un test à l'effort.

Pour être valable le certificat médical doit avoir été établi avant l'accident et au plus tard dans les 4 mois qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

Pour être valable le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

Demeurent exclus de la présente garantie :

- 1 Les accidents, maladies et infirmités survenus ou dont l'assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat, ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations.**
- 2 Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :**
 - votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,**
 - votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,**
 - la tentative de suicide, le suicide.**
- 3 Les accidents résultant de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics.**
- 4 Les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.**
- 5 Les accidents relevant de la législation du travail.**

B La garantie assistance

Vous trouverez le détail des garanties d'assistance dans le tableau page 6.

La mise en œuvre des garanties d'assistance est expliquée page 12.

Le licencié bénéficie également de la Convention d'assistance prévention et accompagnement individuel Mondial Assistance (voir détail des garanties page 13).

C La garantie dommages aux casques et cardio-fréquencemètre

L'assureur indemnise les dommages occasionnés aux équipements (casque et cardio-fréquencemètre) de l'assuré lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

L'indemnité est versée à concurrence de la valeur initiale d'achat du casque et/ou du cardio-fréquencemètre.

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir une pièce justificative de l'achat du casque et/ou du cardio-fréquencemètre endommagés. L'indemnisation se fait déduction faite d'une vétusté de 8 % par an avec un maximum de 70 %.

L'indemnisation est plafonnée au montant fixé au tableau des garanties (page 7).

D La garantie dommages aux équipements vestimentaires et GPS

L'assureur indemnise les dommages causés aux équipements vestimentaires et aux GPS de l'assuré, lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir une pièce justificative de l'achat des équipements vestimentaires et/ou du GPS endommagés. L'indemnisation se fait déduction faite d'une vétusté de 8 % par an avec un maximum de 70 % et déduction faite de la franchise contractuelle.

L'indemnisation est plafonnée au montant fixé au tableau des garanties (page 7).

E La garantie dommages au vélo (vol exclu)

Elle garantit le titulaire d'une formule d'assurance « Grand Braquet » contre les dommages subis par son vélo et/ou sa remorque attenante ainsi que par ses accessoires lorsque ces dommages résultent :

- soit d'un accident de circulation caractérisé sans tiers,
- soit d'une collision avec ou sans tiers identifié,
- soit en cours de transport sur ou à l'intérieur d'un véhicule privé.

Elle couvre les dommages subis par les pneumatiques, les accessoires s'ils sont consécutifs ou concomitants à des dommages de même nature subis par le vélo lui-même. **Les avaries qui leur sont propres ne sont pas assurées.**

Montant de l'indemnité

- 1 **En cas de sinistre total** : l'indemnité plafonnée au montant indiqué au tableau des garanties page 7, sera calculée sur la valeur correspondant à la facture d'achat du vélo et/ou de sa remorque, déduction faite d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %) et de la franchise contractuelle sur avis de l'expert éventuellement désigné par l'assureur.
- 2 **En cas de sinistre partiel** : cette indemnisation correspondra au coût des réparations effectuées déduction faite d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %) et de la franchise contractuelle, sans pouvoir dépasser la somme allouée en cas de sinistre total.

Ne pas faire réparer sans l'accord préalable de l'assureur car dans certains cas une expertise pourra être demandée.

Le contrat produit ses effets dans le **Monde entier** lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

Règle de modification des formules en cours d'année :

Dans le cas d'une licence fin de saison ou annuelle, la formule choisie à l'adhésion Mini Braquet ou Petit Braquet est modifiable sauf en Grand Braquet.

Le seul cas où la formule est modifiable en Grand Braquet est lors d'une acquisition d'un vélo neuf en cours d'année ; dans ce cas, le licencié devra se rapprocher de la Fédération et lui présenter sa facture d'achat datant d'un mois maximum.

Il s'engage à régler le supplément de cotisation que la Fédération lui aura indiqué.

Pour les renouvellements des licences, en cas de changement de formule d'assurance par rapport à la saison précédente, la nouvelle formule choisie prendra effet à partir du 1^{er} janvier de la nouvelle saison pour les licences souscrites en décembre ou à la date de souscription si celle-ci est effectuée à partir du mois de janvier de la nouvelle saison.

Attention, conformément à la loi nous attirons votre attention sur l'intérêt de souscrire des garanties suffisantes pour protéger votre intégrité physique.

Le formule **Mini Braquet** ne garantit pas les accidents corporels, seules des formules **Petit Braquet** et **Grand Braquet** comportent des garanties Accidents corporels, Assistance et Dommages aux biens.

L'assureur met à votre disposition une **Notice d'information** en Annexe.

Cette Notice reprend la liste des garanties, détaillées dans le présent guide, des différentes formules de licence et propose à l'ensemble des licenciés des garanties complémentaires :

- Indemnités Journalières (Annexe 2, Bulletin de souscription N° 1),
- Complément Décès/Invalidité* (Annexe 2, Bulletin de souscription N° 1),
- Contrat Garantie des Accidents de la Vie Privée (Annexe 2, Bulletin de souscription N° 2).

* Les capitaux Décès et Invalidité de ces options viennent uniquement en complément des formules Petit Braquet ou Grand Braquet.

6 – Les garanties complémentaires que peut souscrire le licencié

6.1 Les garanties complémentaires décès et invalidité

Afin de compléter celles prévues par les formules Petit Braquet et Grand Braquet (Bulletin de souscription N°1 Annexe 2) :

Garanties	Montants du capital supplémentaire	Montants du capital supplémentaire
Décès (tout événement d'origine cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC est exclu).	25 000 €	50 000 €
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5 %	50 000 €* Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.	100 000 €* Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
Cotisation annuelle en complément de la licence	20 € TTC	40 € TTC

* En cas d'invalidité permanente partielle le montant de l'indemnité est égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu.

6.2 Les garanties Indemnités Journalières

En cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et dans les cas suivants :

- Si l'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale (base indemnitaire) l'assureur verse une indemnité journalière correspondant exclusivement à la perte réelle de revenu sans pouvoir dépasser la somme de 30 € par jour, à compter du 4^e jour d'arrêt et ce jusqu'au 365^e jour consécutif. Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'assuré (salaires, primes, honoraires, gratifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre régime similaire, régime complémentaire ou l'employeur.
- Si l'assuré est hospitalisé pendant une période supérieure à 4 jours, l'assureur verse une indemnité journalière forfaitaire de 30 € par jour, à compter du 4^e jour d'hospitalisation et ce, pendant une durée maximale de 90 jours d'hospitalisation.

Dans tous les cas, l'indemnité journalière versée ne pourra être supérieure à 30 € par jour.

Montant de la cotisation annuelle : 25 € TTC par an en complément des formules Petit Braquet et Grand Braquet.

(Bulletin de souscription N° 1 Annexe 2)

6.3 Un contrat Garantie des Accidents de la Vie (GAV) (Bulletin de souscription N° 2 Annexe 2)

Toujours dans le souci d'apporter aux licenciés une meilleure couverture, nous vous proposons le contrat Garantie des Accidents de la Vie. Il permet de couvrir les dommages corporels résultant d'un événement de la vie privée y compris à l'occasion d'un accident sportif et ce quelle que soit l'activité pratiquée.

Ce contrat garantit également la pratique de sports dangereux tels que les sports sous-marins, les sports aériens, y compris ULM, parapente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports pratiqués en qualité d'amateur par des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Vous êtes indemnisé en tenant compte des dommages subis : préjudices économiques, physiologiques et esthétiques jusqu'à 1 million d'euros par personne.

Tarifs annuels TTC	Personne seule		Familie	
	Sans sports dangereux	Avec sports dangereux	Sans sports dangereux	Avec sports dangereux
Formule 1	105 €	155 €	195 €	288 €
Formule 2	137 €	199 €	260 €	388 €

Age limite de souscription : 68 ans.

6.4 L'assurance des vélos en complément des garanties de la formule Grand Braquet (Bulletin de souscription N° 3 Annexe 2)

En complément de sa formule Grand Braquet le licencié peut :

- Souscrire une garantie vol total du vélo jusqu'à 800 €.
- Souscrire des garanties dommage et vol total du vélo au delà de 800 € et jusqu'à 10 000 €.

6.5 L'assurance Grand Voyageur

En cas de voyage supérieur à 3 mois, prendre contact avec le Cabinet Gomis-Garrigues - 17 boulevard de la Gare - 31500 Toulouse - Tél. : 05 61 52 88 60 - Fax : 05 61 32 11 77 - E-mail : 5R09151@agents.allianz.fr pour souscrire l'option Grand Voyageur.

7 – Les modalités en cas d'accident

La déclaration doit être faite dans les cinq jours ouvrés qui suivent l'accident.

A compter du 01/01/2014, les déclarations d'accidents licenciés se font directement par Internet sur le site de la FFCT www.ffct.org « espace dédié aux licenciés » en utilisant vos codes d'accès.

Les documents à fournir avec la déclaration sont :

- Le certificat médical initial descriptif des lésions.
- Le Bulletin de souscription de la Notice d'information signé intitulé « Déclaration du licencié ».

Un accusé de réception sera adressé au licencié lui indiquant les documents complémentaires à fournir pour le traitement de son dossier tels que :

- Les originaux des décomptes de remboursements de la Mutuelle (à défaut, du régime obligatoire).
- Les factures originales des biens endommagés au cours de l'accident.
- Des précisions sur les circonstances.
- ...

Remarque : Tout assuré engageant sa responsabilité Civile conserve à sa charge une franchise de 80 € sur les dommages causés à un Tiers.

Attention : pour les garanties Vol un dépôt de plainte précisant les circonstances est obligatoire. Le dépôt de plainte doit être fait dans les 48h suivant le vol. La facture d'achat du vélo et de l'antivol doivent impérativement être fournis.

En cas d'accident, vous pouvez obtenir tous renseignements généraux au 01 56 20 88 70.

Répondeur 24h/24 – 7 jours/7.

8 – Mise en œuvre des garanties Assistance Mondial Assistance 24H/24H

Les licenciés Petit Braquet et Grand Braquet bénéficient d'une Assistance **Monde entier** pour les déplacements pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Rappel : En France et/ou à l'étranger, l'intervention de Mondial Assistance est subordonnée à la survenance de l'événement à plus de 50 km de la résidence de l'assuré. **Le rapatriement s'effectue au lieu de résidence.**

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance France, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille du bénéficiaire.

Après intervention des secours d'urgence, toute demande mise en œuvre des prestations Assistance (cf page 7 du présent Guide) doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France par téléphone en composant le numéro de la ligne dédiée à la FFCT :

01 42 99 08 05 depuis la France

33 1 42 99 08 05 depuis l'étranger

Vous devez indiquer :

- Le numéro de Convention N° 921452.
- Le nom et prénom du bénéficiaire.

- L'adresse exacte du bénéficiaire.
- Le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.
- Le numéro de licence d'appartenance à la FFCT.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie. Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, Mondial Assistance peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti Mondial Assistance. **Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de Mondial Assistance ne sera pas prise en charge financièrement.**

9 – Le contrat de Prévention de Mondial Assistance

- 1 Le licencié ayant souscrit l'assurance Fédérale bénéficie également de la Convention d'assistance prévention et accompagnement individuel.

- Il s'agit d'un accompagnement personnalisé et informations téléphoniques. L'objectif de ce programme d'accompagnement est de pouvoir :
 - évaluer de façon individuelle l'exposition aux risques envisagés,
 - informer sur les bonnes pratiques et les règles hygiéno-diététiques pour mieux prévenir les risques,
 - s'assurer que le licencié s'est approprié les recommandations de prévention.

Le programme d'accompagnement téléphonique est composé d'un suivi du licencié comportant un contact téléphonique par mois avec une infirmière durant une période de 6 mois, pendant la durée du contrat.

Lors de l'accompagnement, un bilan téléphonique est établi avec le licencié afin d'identifier ses besoins en matière de prévention et plusieurs modules personnalisés d'information et formation lui sont proposés selon son exposition. Ce service ne peut en aucun cas remplacer une consultation médicale personnalisée auprès d'un médecin.

- Mais aussi d'un programme de prévention. Le programme de prévention permet au licencié d'accéder à :
 - des professionnels du risque et de la prévention pouvant intervenir auprès des licenciés,
 - des informations générales ou spécifiques pour accompagner les licenciés,
 - un accès direct et simplifié à des solutions sur mesure.

Ce service est limité à 2 appels par licencié et par saison sportive.

- 2 Mise en œuvre des garanties de la Convention d'assistance prévention et accompagnement individuel :

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 19 heures, Mondial Assistance France met à la disposition du licencié les services personnalisés selon ses attentes en matière de bien-être et de prévention ainsi que les facteurs de risques spécifiques à sa situation personnelle.

Conditions applicables aux services d'accompagnement individuel

Toute demande d'accompagnement individuel de la part d'un licencié se traduit par un appel téléphonique au **01 42 99 08 30**.

Le licencié déclare son identité et son numéro de licence FFCT.

Fiche pratique

Prise d'effet et durée des garanties

Pour le licencié :

Les licenciés sont couverts pendant l'année N dès la prise de licence ou la ré-affiliation, ainsi que pendant les mois de janvier et février de l'année N+1.

Pendant les mois de septembre à novembre, les nouveaux pratiquants n'ayant jamais été licenciés ont la possibilité de prendre une licence fin de saison qui a la particularité d'avoir une durée de validité de 16 mois.

Les garanties sont acquises à compter du jour où la FFCT aura reçu le bulletin de souscription ainsi que la cotisation correspondante jusqu'au terme de la saison sportive soit le 31/12 de l'année en cours.

Les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée auprès du Club avant le 1^{er} mars de l'année considérée.

Concernant les garanties optionnelles : Indemnités Journalières, Complément Décès/Invalidité, vol et dommages aux vélos les garanties sont acquises à compter de la réception par l'assureur du bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant.

Les Cyclotouristes et leurs autos

Assurances, responsabilités : quelle est la situation du cyclotouriste lorsqu'il monte à bord d'une auto pour aller faire du vélo ?

Un principe général à retenir : les « véhicules terrestres à moteur » (pour reprendre la formulation du législateur) sont soumis à une obligation d'assurance « responsabilité civile » (garantie parfois appelée « au tiers »).

Cela signifie que les dommages causés à des « tiers » par une automobile sont obligatoirement assurés par le contrat d'assurance portant sur le véhicule. Le « tiers » : c'est à dire toute personne autre que le conducteur (on ne peut pas être responsable d'un dommage que l'on se cause à soi-même !).

Les dommages subis par le conducteur peuvent être indemnisés par le biais de la « garantie du conducteur ».

Assurance des licenciés et accident automobile : quels rapports ?

- Licencié mini braquet : le licencié « mini braquet », passager d'un véhicule, est un « tiers » au sens de la législation. Les dommages qu'il pourrait subir seront indemnisés par le contrat d'assurance du véhicule impliqué. S'il est responsable du dommage, seule la « garantie du conducteur » pourra intervenir.
- Licenciés PB et GB : passagers, ils sont considérés comme tiers. Néanmoins, les garanties « individuelle accident » du contrat fédéral vont également pouvoir intervenir : la garantie du contrat fédéral s'exerce également lors des trajets effectués pour se rendre sur le lieu des activités. Si le licencié PB et GB est responsable de l'accident, ses dommages seront donc indemnisés par la « garantie du conducteur » éventuellement souscrite via l'assurance du véhicule, ainsi que par le volet « individuelle accident » de sa licence.

Le cas particulier du covoiturage

1 Le club ou la structure organise le covoiturage

Bien souvent, pour réduire les frais de transport et par souci écologique, le club (l'association, personne morale), organise le covoiturage pour se rendre sur le lieu d'évolution.

La responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale organisatrice de cette activité est couverte par le contrat fédéral et ce y compris lorsque sa responsabilité serait mise en cause suite à un accident de la circulation impliquant une auto utilisée par un licencié pour transporter collectivement d'autres licenciés pour se rendre sur les lieux d'évolution.

2 L'initiative du covoiturage est prise par un licencié

Dans ce cas, pas de garantie au titre du contrat fédéral, le risque relève de l'assurance automobile du véhicule utilisé. Dans ces 2 cas :

Le licencié passager conserve le bénéfice de ses garanties individuelle accident.

Si le vélo transporté est endommagé dans l'accident, il sera couvert en dommage, si son propriétaire licencié est assuré en « Grand Braquet ».

Chutes collectives

Quelques bases légales (Code de la route) :

- Article R 311-1 : Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.
- Article R 311-1-6-11 : Cycle à pédalage assisté : Cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.
- Article R 412-6 : Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.
- Article R 412-12 : Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
- Article R 431-7 : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

S'il n'est pas possible de déterminer la responsabilité d'un tiers : seules les garanties contractuelles (« Individuelle accident », « Dommages aux équipements », « Dommages au vélo ») selon la formule choisie, pourront trouver leur application.

S'il est possible d'identifier « l'auteur » de la chute qui est à l'origine des dommages et ainsi mettre en cause sa responsabilité : la réparation du préjudice de chacun d'eux s'effectuera selon les règles de droit commun.

Exemples

Sans possibilité de recherche de responsabilité

Un cyclotouriste chute, les suivants ne peuvent l'éviter, un défaut de maîtrise peut donc être évoqué à l'encontre des cyclos suiveurs. Dans cette hypothèse, la réparation du préjudice de chacun d'eux s'effectuera selon les garanties contractuelles souscrites.

Avec possibilité de mise en cause et recherche de responsabilité

Un cyclotouriste effectue une manœuvre perturbatrice et entre en contact avec un vélo roulant à ses côtés ou encore devant lui. Il existe alors une faute ayant contribué à la réalisation des dommages. La réparation du préjudice s'effectuera selon les règles de droit commun.

Attention : chaque chute collective reste un cas d'espèce !

L'assistant de parcours /Signaleur

A la FFCT, les manifestations de cyclotourisme sont placées sous le régime de la simple déclaration préalable, les participants doivent respecter le Code de la route en toutes circonstances. La mise en place **de signaleurs** (identifiable au moyen d'un brassard « COURSE ») est exclue des garanties de l'assurance fédérale. Son non-respect engage la responsabilité du pseudo signaleur et celle du donneur d'ordre. Sur la voie publique, il est **interdit** d'effectuer la régulation de la circulation des usagers de la route sauf en présence d'un accident pour protéger la ou les victimes en attendant l'arrivée des secours.

Dispositif d'encadrement d'une organisation FFCT : Des assistants de parcours peuvent être placés par l'organisateur en amont d'un lieu de vigilance pour permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route. (Ex : carrefour). Sur la voie publique, l'assistant de parcours ne dispose d'aucune habilitation pour effectuer les actions de régulation de circulation des usagers, sauf en présence d'un accident afin de protéger la ou les victimes, en attendant l'arrivée des secours.

Les licenciés et bénévoles aidant l'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme à préparer la signalisation, à la vérifier et à la déposer au plus tard dans les 24 heures après la fin de la manifestation **ne sont pas des signaleurs**. Cette activité est assurée par le contrat fédéral.

Charte des déplacements des cyclotouristes pour rouler en sécurité à vélo

- J'applique le Code de la route en toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.
- Je prévois l'usage du gilet haute visibilité.
- J'utilise un vélo équipé réglementairement et en parfait état mécanique.
- Je suis correctement assuré.
- J'adapte mon comportement aux conditions de circulation.
- Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède.
- Je vois et je prends toutes les dispositions pour être vu.
- Je choisis un parcours convenant à mes capacités physiques.
- Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité et celle des autres usagers de la route.
- Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident corporel.
- Je respecte la nature et son environnement.
- Je respecte les autres usagers de la route.
- J'observe les consignes écrites et verbales des organisateurs quand je participe à une manifestation de cyclotourisme.

Au sein de la Fédération Française de Cyclotourisme, la recherche d'une sécurité optimale des cyclotouristes sur les routes et sur les chemins est l'objectif prioritaire des dirigeants, des organisateurs de manifestations de cyclotourisme et de la commission nationale de sécurité.

La charte du pratiquant VTT de randonnée

Soucieuse du respect de l'environnement, d'une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers des espaces naturels et d'une pratique en toute sécurité, la Fédération Française de Cyclotourisme édite une charte du pratiquant VTT, destinée à rappeler les principes de base à suivre avant de s'élancer sur les chemins et sentiers. Je reste courtois(e) avec les autres usagers et je reste discret(ète).

- Je maîtrise ma vitesse en toutes circonstances.
- Je dépasse avec précaution les randonneurs pédestres et équestres qui restent toujours prioritaires.
- Je respecte la nature et les propriétés privées.
- Je roule impérativement sur les sentiers balisés et ouverts au public.
- Je m'interdis de pénétrer en sous-bois et dans les parcelles de régénération.
- J'informe d'autres personnes de mon itinéraire et je ne pars jamais seul(e).
- J'emporte avec moi un nécessaire de réparation, une trousse de première urgence et une carte détaillée du parcours.
- Je prends connaissance à l'avance des difficultés, de la distance du trajet choisi et je ne prends pas de risques inutiles.
- Je m'informe des conditions météorologiques avant de partir en montagne.
- J'observe le Code de la route en tous lieux et toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.

Pour de plus amples renseignements, vos interlocuteurs sont à votre disposition.

LA FFCT

Fédération Française de Cyclotourisme

12 rue Louis Bertrand

CS 80045

94207 Ivry sur Seine Cedex

Internet : www.ffct.org

E-mail : l.blondeau@ffct.org

Téléphone : 01 56 20 88 82

Télécopie : 01 56 20 88 99

Cabinet Gomis-Garrigues

Agents Généraux Allianz

N° Orias 07 020 818/08 045 968

17 boulevard de la Gare

31500 Toulouse

Site internet : www.cabinet-gomis-garrigues.fr

E-mail : 5R09151@agents.allianz.fr

Téléphone : 05 61 52 88 60

Télécopie : 05 61 32 11 77

En cas d'accident, vous pouvez obtenir tous renseignements généraux au 01 56 20 88 70

Répondeur 24h/24 – 7 jours/7



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr